

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026**

### Règlement relatif au traitement des élus municipaux

---

Il est proposé par Mme la conseillère Marie-Lise Lecompte et résolu unanimement d'adopter le Règlement 04-2026, tel que décrit ci-après :

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001) confère au conseil municipal le pouvoir de fixer, par règlement, la rémunération, l'allocation de dépenses et, le cas échéant, l'allocation de transition de ses membres;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné par M. le conseiller Luc Richard lors de la séance extraordinaire de ce conseil, tenue le lundi, 23 février 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire de ce conseil, tenue le lundi, 23 février 2026;

**À CES CAUSES**, le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Héva statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**D'ADOPTER** le « *Règlement numéro 04-2026 relatif au traitement des élus municipaux* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**            **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**            **Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération, l'allocation de dépenses, les modalités de versement, l'indexation et l'allocation de transition applicables aux membres du conseil municipal.

#### **ARTICLE 3**            **Rémunération de base**

La rémunération annuelle de base est fixée comme suit :

- Maire : 16 497,84 \$ (mensuelle : 1374,82 \$)
- Maire suppléant : 6 567,48 \$ (mensuelle : 547,29 \$)
- Conseillères et conseillers : 5 485,56 \$ (mensuelle 468,10 \$).

#### **ARTICLE 4**            **Rémunération du maire suppléant**

Le maire suppléant reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération additionnelle mensuelle, laquelle est accordée de façon continue, qu'il y ait ou non remplacement du maire.

Cette rémunération additionnelle est fixée à 79,19 \$ par mois, et est versée pour chaque mois durant lequel l'élu occupe officiellement la fonction de maire suppléant.

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, (R.L.R.Q., c. T-11.001), lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint quinze (15) jours consécutifs, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du 15<sup>e</sup> jour et jusqu'à la fin du remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pour cette même période.

Cette rémunération ajustée est versée uniquement pour la période durant laquelle le remplacement est effectif et après que le seuil de 15 jours consécutifs a été atteint.

Cette rémunération additionnelle s'ajoute à la rémunération de base du conseiller et est indexée conformément à l'article 7 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 Allocation de dépenses**

Chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses annuelle équivalente à cinquante pour cent (50 %) de sa rémunération de base, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001), soit :

- Maire : 8 248,92 \$ (mensuelle : 687,41 \$)
- Maire suppléant : 3 283,74 \$ (mensuelle : 273,645 \$)
- Conseillères et conseillers : 2 742,78 \$ (mensuelle : 228,565 \$).

#### **ARTICLE 6 Modalités de versement**

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées mensuellement par la municipalité.

#### **ARTICLE 7 Indexation**

La rémunération de base prévue au présent règlement est indexée annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

L'indexation est appliquée automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement ou une résolution du conseil.

Advenant une variation négative de l'IPC, aucune diminution de la rémunération n'est appliquée.

#### **ARTICLE 8 Jetons de présence**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un jeton de présence de 20 \$ est accordé et versé à chaque élu dans le cadre d'une participation :

- à une séance de travail du conseil municipal;
- à une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal;
- à une réunion d'un comité consultatif autorisé par résolution du conseil municipal;
- à une réunion d'un organisme autorisé par résolution du conseil municipal;
- à toute autre activité officielle autorisée par résolution du conseil municipal.

L'élu désirant se faire rembourser sa participation dans le cadre de ses fonctions doit produire un rapport trimestriel au trésorier de la municipalité, lequel doit déposer la demande au conseil municipal afin que le remboursement demandé soit autorisé par résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE 9 Rétroactivité**

Le présent règlement s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 10                    Allocation de transition**

Conformément à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001), le maire a droit à une allocation de transition s'il a occupé sa fonction pendant au moins vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat.

**ARTICLES 11                    Frais assumés par la municipalité**

La municipalité peut assumer certains frais liés à l'exercice des fonctions, notamment la fourniture d'un téléphone cellulaire au maire et les frais de déplacement autorisés.

Pour les rencontres qui se dérouleront à l'extérieur de la municipalité un montant de 0,545 \$ du kilomètre est accordé, tel que décrit à la charte des kilométrages. S'il y a du covoiturage, un montant supplémentaire de 0,10 \$ du kilomètre par passager.

**ARTICLE 12                    Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le même objet.

**ARTICLE 13   Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2026-03-071**, séance ordinaire du 2 mars 2026.

/s /Yvon Charette

/s/Gérald Laprise

\_\_\_\_\_  
**YVON CHARETTE**  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> GÉRALD LAPRISE**  
GREFFIER *PAR INTÉRIM*

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**

*(Code municipal du Québec, art. 446)*

Avis de motion :	23 février 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement :	23 février 2026
Adoption :	02 mars 2026
Publication :	04 mars 2026
Entrée en vigueur :	04 mars 2026

/s/ Yvon Charette

/s/ Gérald Laprise

\_\_\_\_\_  
**YVON CHARETTE**  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> GÉRALD LAPRISE**  
GREFFIER *PAR INTÉRIM*